

● **Un professeur de tennis n'exerce pas une activité de « sportif professionnel »**

Cass. soc., 20 mai 2026, n° 25-12.675

Le professeur de tennis recruté par un club associatif pour dispenser des cours à des enfants dans un cadre purement amateur ne peut être regardé comme exerçant son activité en vue de compétitions sportives au sein d'une structure ayant pour objet de participer à de telles compétitions. Il ne relève donc pas de la qualification de « sportif professionnel » au sens, notamment, du chapitre XII de la Convention collective nationale du sport. Dans ces conditions, le club ne peut recourir, pour son emploi, ni au CDD d'usage ni au CDD spécifique du sport professionnel.

En l'espèce, un professeur de tennis avait été engagé par une association au moyen de plusieurs contrats à durée déterminée successifs, couvrant une période allant du 1er septembre 2008 au 30 juin 2021. En février 2022, il avait saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir la requalification de ces CDD en CDI, ainsi que le versement de diverses sommes.

Par un arrêt du 27 septembre 2024, la cour d'appel de Douai l'avait débouté de l'ensemble de ses demandes. Pour écarter la requalification, les juges d'appel avaient retenu que le recours au CDD d'usage était admis dans le secteur du sport professionnel et que l'association pouvait, en conséquence, conclure avec l'intéressé de tels contrats, dès lors que celui-ci devait être regardé comme un sportif professionnel rémunéré en contrepartie de prestations sportives, en l'occurrence liées à la pratique du tennis. Le salarié s'était alors pourvu en cassation.

Dans son arrêt du 20 mai 2026, la chambre sociale de la Cour de cassation casse cette décision sur la question de la requalification et, plus largement, sur celle du recours même au CDD dans un tel contexte. Elle rappelle d'abord qu'en vertu de l'article D. 1242-1, 5°, du Code du travail, seuls les emplois relevant du sport professionnel peuvent, dans certains cas, donner lieu à des CDD d'usage, en raison du caractère temporaire par nature de ces fonctions. Elle précise ensuite qu'au sens du chapitre XII de la CCNS, sont regardés comme sportifs ou entraîneurs professionnels ceux qui sont employés par une association ou une société sportive ayant pour objet la participation à des compétitions sportives, afin d'exercer leur activité en vue de ces compétitions.

Or, en l'espèce, le salarié dispensait des cours de tennis à des enfants dans une logique d'apprentissage de la discipline, et non dans la perspective de compétitions sportives. Son activité ne s'inscrivait donc ni exclusivement ni principalement dans un cadre compétitif. Dès lors, la cour d'appel aurait dû rechercher, comme cela lui était demandé, si l'enseignement dispensé ne relevait pas d'un cadre strictement amateur, ce qui aurait exclu que les contrats conclus aient pour objet la pratique ou l'enseignement d'un sport professionnel.

Faute d'avoir procédé à cette vérification, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. L'affaire est donc renvoyée devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.